

DECISION N° 00171 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« ARTEMAX + Vignette » N° 53219**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N° 53219 de la marque « ARTEMAX + Vignette » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 10 mai 2007 par la société SANOFI - AVENTIS représentée par le Cabinet ALPHINOOR & Co. ;
- Vu** la lettre N° 3148/OAPI/DG/SCAJ/SM du 10 juillet 2007 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « ARTEMAX + Vignette » N° 53219;

Attendu que la marque « ARTEMAX + Vignette » a été déposée le 21 juin 2001 par Monsieur OLENDE Anatole et enregistrée sous le N° 53219 en classe 5 et publiée au BOPI N° 4/2006 du 10 novembre 2006 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société SANOFI – AVENTIS affirme qu'elle est titulaire de la marque « ARSUMAX » N°33586 déposée le 13 janvier 1994 en classe 5 ;

Que par ce dépôt, elle dispose d'un droit de propriété exclusif sur le terme ARSUMAX; que ce droit s'étend non seulement sur le terme en lui-même, mais aussi sur tout terme qui lui ressemble conformément à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Qu'elle a le droit d'utiliser cette marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement, et qu'elle est en droit d'empêcher l'utilisation par les tiers, de toute marque ressemblant à sa marque, qui pourrait créer un risque de confusion dans l'esprit du public ;

Que l'enregistrement de la marque « ARTEMAX + Vignette » N° 53219 couvre les produits de la classe 5 tels que « produits pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques » qui sont identiques à ceux couverts par la marque « ARSUMAX » N° 33586 appartenant à la société SANOFI-AVENTIS ;

Que les ressemblances visuelles et phonétiques manifestes entre les deux marques, pour désigner les produits identiques de la classe 5, constituent un risque de confusion susceptible de porter atteinte aux droits antérieurs de la société SANOFI - AVENTIS ;

Attendu que Monsieur OLENDE Anatole n'a pas réagi dans les délais à l'avis d'opposition formulée par la société SANOFI – AVENTIS ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement N° 53219 de la marque « ARTEMAX + Vignette » formulée par la société SANOFI - AVENTIS est reçue en à la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement N°53219 de la marque « ARTEMAX + Vignette » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Monsieur OLENDE Anatole, titulaire de la marque « ARTEMAX + Vignette » N° 53219, dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 03 juillet 2009

(é) **Paulin EDOU EDOU**